



Commune de Saint-Sulpice VD

**Règlement communal
concernant la
prévoyance
professionnelle des
membres de la
Municipalité (RPPM)**

Février 2019

Article 1 Base légale

Le présent règlement est fondé sur l'article 7, alinéa 1 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ainsi que sur les « Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG », version 12 du 1^{er} janvier 2017, édité par l'OFAS ; ces directives précisent que quelle que soit la dénomination, les montants touchés par les membres du pouvoir exécutif des communes constituent un revenu déterminant pour l'AVS et donc soumis à la LPP, à l'exception du dédommagement pour frais encourus (chiffres 4003 à 4005).

Article 2 Buts

Le présent régime de prévoyance a pour objet de prémunir les membres de la Municipalité de Saint-Sulpice contre les conséquences économiques de la retraite et de l'invalidité, en assurant des prestations déterminées.

L'affiliation des membres de la Municipalité débute le jour de leur entrée en fonction et se termine le jour de fin des rapports de fonction, pour une cause autre que l'invalidité, la retraite ou le décès.

Article 3 Affiliation obligatoire

Les membres de la municipalité qui sont soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle sont affiliés à une institution de prévoyance reconnue, désignée par la Municipalité.

Une convention spéciale, indépendante de la prévoyance professionnelle du personnel communal, est conclue avec cet établissement pour régler les éléments relatifs aux conditions et à la réalisation de la couverture de la prévoyance des membres de la Municipalité (prestations de sortie, rachats, etc.).

Article 4 Affiliation facultative

Les membres de la Municipalité qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle peuvent se faire assurer à titre facultatif, conformément à l'art. 46 LPP, mais jusqu'à l'âge légal de l'AVS au maximum. Cette décision peut être prise annuellement, mais doit être communiquée à la Municipalité avant l'approbation du budget par la Municipalité.

La dénonciation d'une assurance facultative doit être prise pour la fin d'une année civile avec un préavis de 6 mois.

Les membres de la Municipalité de condition indépendante et renonçant à se faire assurer à titre facultatif peuvent obtenir le paiement du montant équivalent à la part « employeur » versé à une institution de prévoyance reconnue, afin de compléter leur couverture. Cette part ne pourra pas dépasser le 50 % de ce qui aurait été payé, à titre supplétif, à la caisse choisie par la Municipalité. Le paiement se fera sur présentation d'une attestation de cette institution indiquant le montant de la contribution « employeur ».

Article 5 Prestations assurées

Les prestations assurées sont celles prévues par la loi, soit les prestations de vieillesse, les prestations pour survivants et les prestations d'invalidité (art. 13 à 26 LPP).

Article 6 Contributions et coûts

Les membres de la Municipalité participent à la constitution de leur prévoyance professionnelle en versant à l'institution de prévoyance mentionnée à l'article 3 des contributions correspondant à la part « employé » des cotisations annuelles qui représentent 50 % de leur cotisation. La part « employeur » de 50 % est prise en charge par le budget communal

Article 7 Dispositions finales

Pour tout ce qui est n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions de la caisse de pension et les dispositions impératives de la LPP et de la LFLP sont applicables.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 février 2019.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Le Secrétaire :

A. Clerc

N. Ray

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 avril 2019.

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

R. Piller

O. Aguilar